



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/AC.2/47
30 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

RAPPORT DU COMITE DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA VINGT-TROISIEME SESSION
(26 et 27 juin 1997)

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-troisième session à Genève les 26 et 27 juin 1997. Y ont assisté les représentants des Parties contractantes ci-après : Algérie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakstan, Lettonie, Luxembourg, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté économique européenne.

2. Les organisations internationales suivantes étaient représentées en qualité d'observateurs : Organisation mondiale des douanes (OMD); Union internationale des transports routiers (IRU).

3. Le Comité a noté que le quorum requis par l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/46) établi par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

ELECTION DU BUREAU

5. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a réélu Mme R. Birza (Pays-Bas) Présidente et M. O. Beginin (Fédération de Russie) Vice-Président de sa vingt-troisième session.

6. Le Comité a rappelé qu'en application de l'article 1 de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui n'étaient pas des Parties contractantes ou des représentants d'organisations internationales pouvaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIEME SESSION

Document : TRANS/WP.30/AC.2/45

7. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-deuxième session (TRANS/WP.30/AC.2/45, par. 24), le Comité a adopté le rapport sur sa vingt-deuxième session (27 et 28 février 1997) tel qu'il figurait dans le document TRANS/WP.30/AC.2/45.

ETAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : TRANS/WP.30/AC.2/44, annexe 1

8. Le Comité a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 61 Parties contractantes dont la Communauté économique européenne.

9. Le Comité a prié le secrétariat d'annexer au rapport final de sa session une liste des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi qu'une liste des pays avec lesquels des opérations de transit TIR pouvaient être conclues (voir l'annexe 1 du présent rapport).

ETAT DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : ECE/TRANS/17/Amend. 1 à 18

10. Le Comité a été informé qu'aucun nouvel amendement à la Convention n'était entré en vigueur.

REVISION DE LA CONVENTION

a) Propositions d'amendement à la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/R.30 (TRANS/WP.30/R.190); TRANS/WP.30/AC.2/R.29 (TRANS/WP.30/R.189); TRANS/WP.30/AC.2/R.28 (TRANS/WP.30/R.188); TRANS/WP.30/AC.2/R.27 (TRANS/WP.30/R.187); TRANS/WP.30/AC.2/43; TRANS/WP.30/172; TRANS/WP.30/170; TRANS/WP.30/168; TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170).

11. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-septième session, en janvier 1995, le Comité des transports intérieurs avait décidé que des travaux devraient être entrepris en vue d'une révision urgente des dispositions de la Convention TIR afin de trouver des solutions viables à long terme dans ce domaine (ECE/TRANS/111, par. 96). Suite à ces décisions et à l'examen détaillé de la question par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports et par le Groupe de contact TIR, deux groupes informels d'experts avaient établi une première série de propositions d'amendement qui figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170).

12. A ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième (extraordinaire), quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, le Groupe de travail CEE avait examiné en détail la plupart de ces propositions d'amendement en tenant compte des diverses observations et suggestions formulées par les Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU (TRANS/WP.30/174, par. 19 à 21; TRANS/WP.30/172, par. 10 à 12; TRANS/WP.30/170, par. 6 à 12; TRANS/WP.30/168, par. 57 à 63). Le Comité de gestion, à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, avait examiné les propositions d'amendement restantes (TRANS/WP.30/AC.2/45, par. 12 à 18; TRANS/WP.30/AC.2/43, par. 10 à 13).

13. Ainsi qu'il lui avait été demandé, le secrétariat a établi un nouveau document récapitulatif contenant toutes les propositions d'amendement examinées par le Groupe de travail et par le Comité de gestion. Ce document (TRANS/WP.30/AC.2/R.29 (TRANS/WP.30/R.189)) a été examiné attentivement par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-huitième session (23-27 juin 1997). Le Groupe de travail a approuvé les propositions d'amendement qu'il contenait, avec quelques modifications figurant dans les documents TRANS/WP.30/CRP.44 et Add.1 et 2.

14. Prenant note des longues et minutieuses délibérations du Groupe de travail de la CEE sur cette question, lequel représente plus de 30 Parties contractantes à la Convention, le Comité de gestion a examiné les propositions d'amendement figurant dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/R.29 (TRANS/WP.30/R.189) et TRANS/WP.30/CRP.44 et Add.1 et 2 et les a adoptées par consensus, sous réserve des modifications ci-après :

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.I.1 a)

Modifier la nouvelle note explicative 9.I.1 a) comme suit :

"9.I.1 a) Organisation

Les dispositions du paragraphe 1 a) de la première partie de l'annexe 9 portent sur les organisations qui participent au commerce international des marchandises, y compris les chambres de commerce."

Annexe 8, nouvel article 10, paragraphe g)

ANGLAIS SEULEMENT

Remplacer le mot "issuance" par "issue".

Annexe 6, nouvelle note explicative 8.13.1-2

Le Comité a adopté cette nouvelle note explicative concernant le nouvel article 13 de l'annexe 8 sous réserve que la phrase "Les travaux des membres de la Commission de contrôle TIR seront financés par leurs gouvernements respectifs" soit interprétée comme signifiant que les gouvernements devraient au moins prendre en charge les salaires des membres de la Commission de contrôle. Cette question devra être examinée plus avant lors de l'élaboration du mandat et du plan détaillé des dépenses de la Commission de contrôle. En ce qui concerne le financement des frais de voyage des membres de la Commission de contrôle TIR, différents points de vue ont été présentés.

Annexe 9, première partie, par. 1 f) x)

Supprimer les mots "de la Convention TIR" après les mots "le Comité de gestion".

Annexe 9, première partie, par. 2

Au début de la phrase, supprimer les mots "autorités compétentes des".

15. Toutes les propositions d'amendement adoptées par le Comité figurent dans l'annexe 2 du présent rapport.

b) Procédure de révision

16. Le Comité de gestion a noté que la procédure d'amendement prévue à l'article 59 de la Convention serait applicable. Pour ce qui est des propositions d'amendement relatives à l'annexe 6 de la Convention, le Comité a décidé, conformément à l'article 60 de la Convention, qu'en ce qui concerne les délais fixés pour la notification d'objections et l'entrée en vigueur de ces propositions d'amendement, il conviendrait d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 59.

17. Selon cette procédure, toutes les propositions d'amendement pourraient, si elles ne suscitaient aucune objection, entrer en vigueur 15 mois après la date à laquelle les amendements proposés auraient été communiqués par le Secrétaire général de l'ONU.

18. Le Comité de gestion a estimé qu'eu égard à l'urgence de l'entrée en vigueur des propositions d'amendement adoptées, il pourrait s'avérer nécessaire d'autoriser, pour l'entrée en vigueur de l'ensemble ou d'une partie des propositions d'amendement, un délai plus bref que celui prévu à l'article 59 de la Convention.

19. Conformément à l'avis exprimé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York, l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 - dont on considère généralement qu'elle codifie le droit international en la matière - prévoit qu'un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur si le traité lui-même en dispose ainsi, ou si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière. L'adoption par le Comité de gestion d'une décision à cet effet, parallèlement à l'adoption des propositions d'amendement ou à une date ultérieure, donnerait immédiatement force obligatoire pour les Parties contractantes aux dispositions relatives, par exemple, à la création et au financement de la Commission de contrôle TIR.

20. Le choix de cette option n'exclurait pas la possibilité qu'une ou plusieurs Parties contractantes élèvent une objection à l'entrée en vigueur définitive des amendements; ainsi, il serait essentiel, si le Comité de gestion optait pour cette solution, qu'il existe un véritable consensus entre les Parties contractantes quant à l'introduction des amendements envisagés. A ce propos, il faudrait stipuler que, si une objection est notifiée au Secrétaire général de l'ONU, toute application provisoire de l'amendement doit immédiatement cesser.

21. Le Comité de gestion a décidé d'étudier cette question de manière plus approfondie à sa prochaine session, en même temps que les autres dispositions à prendre en vue de l'application des propositions d'amendement adoptées, notamment en ce qui concerne le mandat et le budget de la Commission de contrôle TIR. Les délégations ont été priées d'engager des consultations sur la question au niveau national en vue de permettre au Comité de prendre une décision à sa prochaine session.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION

22. Il a été signalé au Comité de gestion qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été reçue.

23. Le Comité de gestion a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen des questions suivantes :

Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Manuel TIR : commentaires adoptés par le Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports

Registre international des dispositifs de scellement douanier

Prix des carnets TIR distribués par l'IRU aux associations nationales qui les délivrent

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

24. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa vingt-quatrième session les 26 et 27 février 1998.

b) Restriction à la distribution des documents

25. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la diffusion des documents publiés pour la présente session.

ADOPTION DU RAPPORT

26. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport sur sa vingt-troisième session.

Annexe 1

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR</u>
Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	-
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
Etats-Unis d'Amérique	-
L'ex-République yougoslave de Macédoine	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakstan	Kazakstan
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	-
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne
Portugal	Portugal
République de Corée	-

<u>Parties contractantes (suite)</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR</u>
République de Moldova	République de Moldova
République tchèque	République tchèque
Roumanie	Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni
Slovaquie	Slovaquie
Slovénie	Slovénie
Suède	Suède
Suisse	Suisse
Tadjikistan	-
Tunisie	Tunisie
Turkménistan	-
Turquie	Turquie
Ukraine	Ukraine
Uruguay	-
Yougoslavie	-
Communauté économique européenne	

Annexe 2

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION TIR DE 1975

adoptées par

le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

le 27 juin 1997

Article 6, paragraphe 1

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

"1. Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 sont respectées, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées."

Article 6, nouveaux paragraphes 3 à 5

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"3. Une association ne délivrera de carnets TIR qu'à des personnes dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées.

4. Seules les personnes qui satisfont aux conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la présente Convention pourront être habilitées à accéder au régime TIR. Sans préjuger les dispositions de l'article 38, l'habilitation sera révoquée si le respect de ces critères n'est plus assuré.

5. L'accès au régime TIR sera accordé selon la procédure indiquée dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la présente Convention."

Article 38, paragraphe 2

Modifier comme suit :

"2. Cette exclusion sera notifiée sous une semaine aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée, à l'association (aux associations) du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction aura été commise et à la Commission de contrôle TIR."

Article 42 bis

Ajouter le nouvel article ci-après :

"En étroite coopération avec les associations, les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une utilisation correcte des carnets TIR. Elles peuvent à cette fin prendre les mesures de contrôle nationales et internationales appropriées. Les mesures de contrôle nationales prises dans ce contexte par les autorités compétentes seront communiquées immédiatement à la Commission de contrôle TIR qui vérifiera qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention. Les mesures de contrôle internationales seront adoptées par le Comité de gestion."

Nouvel article 58 bis

Ajouter le nouvel article 58 bis ci-après :

"Article 58 bisComité de gestion

Un Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes sera créé. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont indiqués à l'annexe 8."

Nouvel article 58 ter

Ajouter le nouvel article 58 ter ci-après :

"Article 58 terCommission de contrôle TIR

Le Comité de gestion créera une Commission de contrôle TIR en tant qu'organe subsidiaire qui, en son nom, exécutera les tâches qui lui sont confiées au titre de la Convention et par le Comité. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont indiqués à l'annexe 8."

Article 59

Modifier comme suit la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 59 :

"2. Tout amendement proposé à la présente Convention sera examiné par le Comité de gestion..."

Article 60

Modifier la fin du titre "... 6 et 7" comme suit : "... 6, 7, 8 et 9".

Modifier le début de l'article "1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, ..." comme suit : "1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ...".

Annexe 6, note explicative 0.38.2

Supprimer.

Annexe 6, nouvelle note explicative 8.13.1-1

Ajouter une note explicative à l'annexe 8, article 13, paragraphe 1, libellée comme suit :

"8.13.1-1 Dispositions financières

Au terme d'une période initiale de deux ans, les Parties contractantes à la Convention envisagent le financement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cela n'exclut pas une prorogation des dispositions financières initiales si un financement de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres sources venait à faire défaut."

Annexe 6, nouvelle note explicative 8.13.1-2

Ajouter une deuxième note explicative à l'annexe 8, article 13, paragraphe 1, libellée comme suit :

"8.13.1-2 Fonctionnement de la Commission de contrôle TIR

Les travaux des membres de la Commission de contrôle TIR seront financés par leurs gouvernements respectifs."

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.I.1 a)

Ajouter une nouvelle note explicative libellée comme suit au paragraphe 1 a) de la première partie de la nouvelle annexe 9 :

"9.I.1 a) Organisation

Les dispositions du paragraphe 1 a) de la première partie de l'annexe 9 portent sur les organisations qui participent au commerce international des marchandises, y compris les chambres de commerce."

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.II.3

Ajouter une nouvelle note explicative libellée comme suit au paragraphe 3 de la deuxième partie de la nouvelle annexe 9 :

"9.II.3 Comité d'habilitation

Il est recommandé d'établir des comités nationaux d'habilitation comprenant des représentants des autorités compétentes, des associations nationales et des autres organisations concernées."

Annexe 8

Modifier comme suit le titre de l'annexe 8 :

"COMPOSITION, FONCTIONS ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION ET DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR"

Ajouter, avant l'article 1 de l'annexe 8 un sous-titre nouveau ainsi libellé :

"COMPOSITION, FONCTIONS ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION"

Annexe 8, nouvel article 1 bis

Ajouter le nouvel article 1 bis ci-après :

"Annexe 8, article 1 bis

1. Le Comité examine toute proposition de modification de la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59.
2. Le Comité surveille l'application de la Convention et examine toute mesure prise par les Parties contractantes, les associations et les organisations internationales au titre de la Convention ainsi que leur conformité avec la Convention.
3. Le Comité, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle TIR, supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international et apporte son appui."

Ajouter, avant le nouvel article 9 de l'annexe 8, un sous-titre nouveau ainsi libellé :

"COMPOSITION, FONCTIONS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR"

Annexe 8, nouveaux articles 9 à 12

Ajouter les nouveaux articles ci-après à l'annexe 8 :

"Article 9

1. La Commission de contrôle TIR, créée par le Comité de gestion conformément à l'article 58 ter, est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes. Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la Commission.
2. Les membres de la Commission de contrôle TIR sont élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants. Le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR est de deux ans. Les membres de la Commission de contrôle TIR sont rééligibles. Le mandat de la Commission de contrôle TIR doit être établi par le Comité de gestion.

Article 10

La Commission de contrôle TIR :

a) supervise l'application de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion;

b) supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6;

c) coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes;

d) coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales;

e) facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends;

f) appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par le régime TIR;

g) tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9;

h) surveille le prix des carnets TIR.

Article 11

1. Le Secrétaire de la Convention TIR convoque une session de la Commission à la demande du Comité de gestion ou à celle d'au moins trois membres de la Commission.

2. La Commission s'efforce de prendre les décisions par consensus. Faute de consensus, elles sont mises aux voix et adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Aux fins de la prise de décisions, le quorum est de cinq membres. Le Secrétaire de la Convention TIR ne prend pas part au vote.

3. La Commission élit un président et adopte toute autre disposition relative au règlement intérieur.

4. Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités au Comité de gestion, auquel elle présente également des comptes vérifiés. La Commission est représentée au Comité de gestion par son président.

5. La Commission examine toute information et toute question qui lui sont transmises par le Comité de gestion, les Parties contractantes, le Secrétaire de la Convention TIR, les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention. Ces organisations

internationales ont le droit de participer aux sessions de la Commission de contrôle TIR en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission.

Article 12

Le Secrétaire de la Convention TIR est un membre du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il exécute les décisions de la Commission de contrôle TIR dans le cadre du mandat de la Commission. Le Secrétaire de la Convention TIR est assisté d'un secrétariat TIR dont la taille est déterminée par le Comité de gestion.

Article 13

1. En attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR sont financés par un droit prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6.

2. Le montant et les modalités de recouvrement de ce droit sont déterminés par le Comité de gestion à la suite de consultations avec l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6. Toute proposition tendant à modifier ce droit doit être approuvée par le Comité de gestion."

Nouvelle annexe 9

Ajouter à la Convention la nouvelle annexe ci-après :

"Annexe 9

ACCES AU REGIME TIR

Première partie

HABILITATION DES ASSOCIATIONS A DELIVRER DES CARNETS TIR

Conditions et prescriptions minimales

1. Pour être habilitée par les Parties contractantes à délivrer des carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions minimales ci-après :

a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports depuis au moins un an.

b) Preuve de la solidité de sa situation financière et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

c) Preuve que son personnel possède les connaissances pour appliquer la Convention comme il convient.

d) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale.

e) Etablissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie. Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique avec, le cas échéant, une traduction certifiée exacte, en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification de cet accord écrit ou de tout autre instrument juridique sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR.

f) Un engagement, dans l'accord écrit ou tout autre instrument juridique visé à l'alinéa e) ci-dessus, que l'association :

- i) respectera les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention;
- ii) acceptera le montant maximum par carnet TIR, déterminé par la Partie contractante, que l'on peut exiger d'elle conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;
- iii) vérifiera continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de la présente annexe;
- iv) accordera sa garantie à toutes les responsabilités encourues, dans le pays sur le territoire duquel elle est établie, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;
- v) couvrira ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie auprès d'une compagnie d'assurance, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le(s) contrat(s) d'assurance ou de garantie financière couvrira (couvriront) la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à la même organisation internationale que celle à laquelle elle est elle-même affiliée.

Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa e). Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR

ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe.

- vi) permettra aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;
- vii) acceptera une procédure pour le règlement efficient des différends liés à l'utilisation indue ou frauduleuse des carnets TIR;
- viii) acceptera que tout manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions minimales entraîne la révocation de l'habilitation à émettre des carnets TIR;
- ix) respectera strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie en ce qui concerne l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention et à la deuxième partie de la présente annexe;
- x) acceptera d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR, dans la mesure où les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie les auront acceptées.

2. Les Parties contractantes sur le territoire desquelles l'association est établie révoqueront l'habilitation à émettre des carnets TIR en cas de manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions minimales.

3. L'habilitation d'une association dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjugera pas les responsabilités et engagements incombant à cette association en vertu de la Convention.

4. Les conditions et prescriptions minimales stipulées ci-après ne préjugent pas les conditions et prescriptions supplémentaires que les Parties contractantes souhaiteraient éventuellement prescrire.

Deuxième partie

HABILITATION DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES A UTILISER DES CARNETS TIR

Conditions et prescriptions minimales

1. Les personnes souhaitant avoir accès au régime TIR sont tenues de satisfaire les conditions et prescriptions minimales ci-après :

a) Expérience démontrée ou, au moins, aptitude à effectuer régulièrement des transports internationaux (titulaire d'un permis de transports internationaux, etc.).

- b) Situation financière saine.
- c) Connaissance démontrée en matière d'application de la Convention TIR.
- d) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale.
- e) Engagement écrit envers l'association, selon lequel la personne :
 - i) respectera toutes les formalités douanières exigées au titre de la Convention aux bureaux de douane de départ, de passage et de destination;
 - ii) paiera les sommes dues, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention, si les autorités compétentes l'exigent, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention;
 - iii) dans la mesure où la législation nationale le permet, autorisera les associations à vérifier les informations relatives aux conditions et prescriptions minimales susmentionnées.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes et les associations elles-mêmes peuvent introduire des conditions et des prescriptions supplémentaires et plus restrictives pour l'accès au régime TIR, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement.

Procédure

3. Les Parties contractantes décideront, conformément à la législation nationale, des procédures à suivre pour accéder au régime TIR sur la base des conditions et prescriptions minimales énoncées aux paragraphes 1 et 2.

4. Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH), les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, sous une semaine à compter de la date d'habilitation ou de retrait de l'habilitation à utiliser des Carnets TIR, les précisions voulues sur chaque personne.

5. L'association transmet chaque année une liste mise à jour au 31 décembre de toutes les personnes habilitées ainsi que de celles dont l'habilitation a été retirée. La liste est transmise aux autorités compétentes une semaine après le 31 décembre. Les autorités compétentes en communiquent une copie à la Commission de contrôle TIR.

6. L'autorisation d'accéder au régime TIR ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des carnets TIR auprès des associations.

7. L'habilitation d'une personne à utiliser les carnets TIR conformément aux conditions et prescriptions minimales énoncées ci-dessus ne préjuge pas des responsabilités et engagements de cette personne en vertu de la Convention.

FORMULE TYPE D'HABILITATION (FTH)

Pays :

Nom de l'association :

Nom de l'autorité compétente :

A remplir par l'association nationale et/ou l'autorité compétente								
Numéro d'identification	Nom de la (des) personne(s) ou de l'entreprise	Adresse professionnelle	Point de contact et numéro d'appel (No de tél., de téléscrip-teur et de courrier électronique)	Immatriculation commerciale ou numéro de permis, etc. *	Retrait d'habilitation précédent **	Date d'habilitation **/	Date de retrait de l'habilitation **/	Cachet/signature
...								
...								
...								

*/ Si disponible.

**/ Le cas échéant.

Pour toute personne faisant l'objet d'une demande d'habilitation transmise par l'association agréée, les informations ci-après, au minimum, devront être fournies aux autorités compétentes :

- Numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée).
- Nom(s) et adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise (pour les associations commerciales fournir aussi le nom des dirigeants responsables).
- Point de contact (personne physique autorisée à fournir aux autorités douanières et aux associations des renseignements sur le régime TIR) avec indication complète des numéros de téléphone, de téléscrip-teur et de courrier électronique).
- Immatriculation commerciale No ou permis de transports internationaux No ou autre (si disponible).
- (Le cas échéant) Retrait d'habilitation précédent, y compris la date, la durée et la nature de ce retrait.
